



MINISTÈRE DES ARMÉES

Paris, le 22 novembre 2018

N° 1940 /ARM/EMM/ASC/NP



ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE

Pôle « soutiens et finances »

Bureau « administration - soutien commun »

INSTRUCTION N° 1

relative au port de l'uniforme dans la marine

- RÉFÉRENCES** : cf. annexe XIII.
- P. JOINTES** : treize annexes.
- T. ABROGÉS** :
- a) instruction n° 1/DEF/EMM/RH/CPM du 15 juin 2004 (BOC, 2004, p. 3793. ; BOEM 451-1.1.) modifiée ;
 - b) instruction n° 362/DEF/EMM/RH/CPM du 23 juin 2006 (BOC n° 7 du 20 avril 2007, texte 3.) ;
 - c) instruction n° 0-73389-2007/DEF/EMM/CPM du 29 janvier 2008 (BOC n° 12 du 28 mars 2008, texte 5.) ;
 - d) instruction n° 0-62257-2008/DEF/EMM/CPM du 17 mars 2009 (BOC n° 15 du 7 mai 2009, texte 15.) ;
 - e) instruction n° 0-41242-2010/DEF/EMM/CPM du 27 septembre 2010 (BOC n° 42 du 15 octobre 2010, texte 11.).

Préambule

La présente instruction a pour objet :

- de fixer les conditions du port de l'uniforme en fonction des circonstances ;
- de préciser les tenues qui le composent ;
- de définir les caractéristiques des tenues, effets et accessoires des marins.

Elle ne traite pas des tenues du personnel militaire des directions et services appelé à servir dans la marine et pour lesquels les caractéristiques d'uniforme sont détaillées dans des textes particuliers.

Elle ne concerne pas les tenues ou effets spéciaux répondant à des activités particulières (activités sportives, travaux salissants, temps de pluie, conditions climatiques particulières, combat à terre, lutte contre l'incendie, manoeuvre d'aviation etc.).

1. ABROGATION

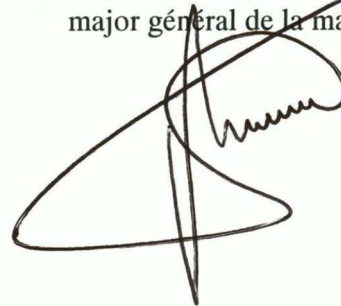
Sont abrogées :

- l'instruction n° 1/DEF/EMM/RH/CPM du 15 juin 2004, modifiée, relative aux uniformes et tenues dans la marine ;
- les instructions n° 362/DEF/EMM/RH/CPM du 23 juin 2006, n° 0-73389-2007/DEF/EMM/CPM du 29 janvier 2008, n° 0-62257-2008/DEF/EMM/CPM du 17 mars 2009, n° 0-41242-2010/DEF/EMM/CPM du 27 septembre 2010 modifiant l'instruction n° 1/DEF/EMM/RH/CPM du 15 juin 2004 (BOC, p. 3793 ; BOEM 557-1) relatives aux uniformes et tenues dans la marine.

2. PUBLICATION

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation,
le vice-amiral d'escadre Denis Béraud
major général de la marine,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Denis Béraud', is written over the text of the signature block. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop on the left side.

SOMMAIRE

ANNEXE I - PRINCIPES DU PORT DE L'UNIFORME.....	6
1. Port de l'uniforme	6
1.1. Définitions	6
1.2. Cadre du port de l'uniforme	6
1.3. Obligation du port de l'uniforme.....	6
1.4. Autorisation du port de l'uniforme	7
1.5. Interdiction du port de l'uniforme	7
1.6. Rigueur formelle et port de l'uniforme.....	7
2. Classification des tenues	9
2.1. Principes généraux.....	9
2.2. Zones géographiques	10
ANNEXE II - 11CARACTÉRISTIQUES COMMUNES DES EFFETS D'UNIFORMES.....	11
1. Coiffures.....	11
1.1. Casquette	11
1.2. Tricorne	11
1.3. Bonnet de marin.....	11
1.4. Insignes de coiffure	11
1.5. Le béret.....	12
2. Effets entrant dans la composition des principales tenues.....	12
2.1. Manteau et caban	12
2.2. Surveste de sortie.....	12
2.3. Veston bleu / veste bleue	12
2.4. Veston blanc/veste blanche.....	13
2.5. Vareuses	13
2.6. Col amovible	13
2.7. Jersey	13
2.8. Tricot rayé ou marinière	13
2.9. Chemise / chemisier.....	13
2.10. Chemisettes.....	13
2.11. Cravates	13
2.12. Gants.....	13
2.13. Pantalons et jupes	14
2.14. Ceintures (sangles textiles).....	14
2.15. Chaussures et escarpins	14
2.16. Chaussettes	14
2.17. Tricot bleu	14
2.18. Bas, collants.....	14
2.19. Plaque d'identité.....	14
2.20. Bande patronymique.....	15
2.21. Les supports d'épaule	15
2.22. Jambières blanches (guêtres)	15

ANNEXE III - MARQUES DISTINCTIVES, INSIGNES ET DÉCORATIONS	16
1. Marques distinctives.....	16
1.1. Marques distinctive de grade.....	16
1.2. Marques distinctives de fonction.....	18
1.3. Autres marques distinctives.....	18
2. Insignes	19
2.1. Généralités.....	19
2.2. Cas particuliers	19
3. Les décorations.....	19
3.1. Régime du port des décorations.....	19
3.2. Le port des décorations.....	20
3.3. Le port de la fourragère	21
ANNEXE IV - CARACTÉRISTIQUES DES TENUES DE CÉRÉMONIE	22
1. Circonstances du port des tenues de cérémonie	22
2. Caractéristiques générales	22
2.1. Description sommaire.....	22
2.2. Descriptif détaillé	22
3. Directives sur le port de la tenue de cérémonie.....	23
3.1. Directives particulières	23
3.2. Dispositions diverses s'appliquant à l'ensemble du personnel.....	23
3.3. Directives sur le port de de l'arme blanche et de ses accessoires	24
3.4. Directives particulières pour les prises d'armes, défilés, piquets d'honneur et gardes d'honneur ..	24
ANNEXE V - CARACTÉRISTIQUES DES TENUES DE RÉCEPTION	26
1. Circonstances du port des tenues de réception	26
2. Caractéristiques générales	26
3. Effets et attributs constitutifs des tenues de réception.....	27
3.1. Effets spécifiques au personnel masculin	27
3.2. Effets spécifiques au personnel féminin	28
3.3. Insignes.....	28
3.4. Divers	29
ANNEXE VI - CARACTÉRISTIQUES DES TENUES DE SORTIE.....	30
1. Circonstances du port des tenues de sortie	30
2. Caractéristiques générales	30
2.1. Description sommaire.....	30
2.2. Descriptif détaillé	30
3. Directives sur le port de la tenue de sortie.....	31
3.1. Directives particulières	31
3.2. Divers	31
ANNEXE VII - CARACTÉRISTIQUES DES TENUES DE TRAVAIL EN ÉTAT-MAJOR ET DE SERVICE COURANT	32
1. Circonstances du port des tenues de travail et de service courant.....	32
1.1. Tenues de service courant.....	32
1.2. Tenues de travail en état-major.....	32

1.3.	Tenue de repos.....	32
2.	Caractéristiques générales	32
2.1.	Description sommaire.....	32
2.2.	Descriptif détaillé	33
3.	Effets constitutifs des tenues de service courant	34
3.1.	Effets des tenues de service courant communes à l'ensemble du personnel	34
ANNEXE VIII - CARACTÉRISTIQUES DES TENUES DE COMBAT.....		35
1.	Tenue de combat à la mer.....	35
1.1.	Régime du port de la TPB	35
1.2.	Effets constitutifs de la TPB.....	35
1.3.	Particularités liées aux conditions de port de la TPB	35
2.	Tenue de combat d'infanterie.....	36
2.1.	Cadre du port de la tenue de combat d'infanterie	36
2.2.	Effets constitutifs de la tenue de combat d'infanterie.....	37
2.3.	Directives particulières sur les prises d'armes en tenue de combat	37
3.	Combinaison de vol.....	37
ANNEXE IX - CARACTÉRISTIQUES DES TENUES DES OFFICIERS GÉNÉRAUX.....		38
1.	Généralités.....	38
2.	Marques distinctives.....	38
2.1.	Marques distinctives communes à tous les officiers généraux	38
2.2.	Marques distinctives de grade	38
2.3.	Nombre et nature des étoiles portées par les officiers généraux.....	38
3.	Casquette, tricorne, macaron des officiers généraux	41
3.1.	Casquette	38
3.2.	Tricorne	38
3.3.	Macaron.....	38
ANNEXE X - PERSONNEL DE LA GENDARMERIE MARITIME		40
1.	Généralités.....	40
2.	Marques et insignes officiels de la gendarmerie maritime	40
2.1.	Insigne métallique.....	40
2.2.	Insigne brodé sur tissu	40
2.3.	Galons et attentes.....	40
2.4.	Casquette et tricorne	41
2.5.	Aiguillette	41
2.6.	Sabre et dragonne	41
ANNEXE XI - AUTRES PERSONNELS SERVANT AU SEIN DE LA MARINE.....		42
1.	Peintres officiels de la marine	42
2.	Écrivains de marine.....	42
ANNEXE XII - CORRESPONDANCE INTERARMEES DES TENUES MARINE.....		43
ANNEXE XIII - RÉFÉRENCES		45

PRINCIPES DU PORT DE L'UNIFORME

1. PORT DE L'UNIFORME

Le personnel de la marine porte des effets et des attributs ayant volontairement un aspect uniforme (couleur, coupe) qui, en le distinguant des autres armées, renforce l'identité marine.

1.1. Définitions

L'uniforme désigne, en terminologie militaire, l'habit militaire en général.

Un uniforme est un ensemble d'effets réglementaires réservé à une catégorie de personnel appartenant à un même corps, confectionné suivant certaines spécifications (tissu, couleur, coupe) et dont le caractère militaire et national est affirmé par des attributs ou insignes nettement définis. Il est décliné par le commandement en plusieurs tenues dont la composition est fonction des circonstances et de zones géographiques.

Un marin doit porter « la tenue prescrite » de l'uniforme du corps ou de la catégorie de personnel auquel il appartient.

1.2. Cadre du port de l'uniforme

Quelle que soit la formation dans laquelle est affecté le marin, y compris en interarmées, il y porte son uniforme selon les modalités décrites dans la présente instruction.

A l'exception de certains emplois spécifiques dont notamment l'exercice des missions de combat d'infanterie, le treillis n'est pas une tenue réglementaire dans la marine. C'est pourquoi il ne fait pas partie du sac ni du trousseau du marin sauf pour le personnel fusilier-marin et commando, plongeur-démineur et moniteur d'entraînement physique, militaire et sportif (EPMS). Cependant dans un souci d'adaptation à la mission, le marin peut être amené à revêtir une tenue de combat d'infanterie en cas d'engagement opérationnel à terre ainsi que pour les formations et exercices du combattant à terre. En dehors de ces circonstances que l'employeur doit apprécier strictement, le marin porte les tenues habituellement prescrites, notamment lorsqu'il participe à des cérémonies militaires interarmées.

1.3. Obligation du port de l'uniforme

Le port de l'uniforme dans la tenue prescrite est obligatoire pour le marin en position d'activité :

- d'une façon générale quand il est « en service » ;
- en particulier à bord des bâtiments de la marine nationale et dans les services à terre.

Toutefois, le ministre peut exceptionnellement autoriser le port de la tenue civile et même le prescrire dans certaines localités, dans l'exercice de certaines fonctions ou dans certaines circonstances : dans ce cas, la tenue civile ne comporte aucun insigne ou effet militaire apparent.

De la même manière, le port d'effets civils sur une tenue militaire lors de trajets hors enceintes militaires est autorisé sous la réserve expresse qu'aucun signe identifiant l'institution militaire ne soit apparent (galons, boutons dorés, insignes, décorations,...). Sauf avis contraire de l'autorité supérieure, le marin est autorisé à quitter ou à rallier son unité en tenue civile. Il ne prend cette tenue, quel que soit son grade, qu'au moment du départ et la quitte dès son retour dans son unité.

En revanche, le port d'effets civils sur une tenue de combat, tenue de protection de base (TPB), treillis, combinaison de vol ou une tenue de travail n'est pas autorisé y compris en enceinte militaire.

Le personnel féminin, peut, sur sa demande, être dispensé du port de l'uniforme à partir du troisième mois de grossesse (période indicative), sur décision du commandant de la formation prise au vu de la déclaration écrite de l'intéressée. La tenue civile doit alors être correcte et exempte de toute fantaisie.

1.4. Autorisation du port de l'uniforme

Sont autorisés à revêtir l'uniforme dans la tenue prescrite par l'autorité militaire, y compris en dehors du service, lors de revues, réunions, fêtes et cérémonies publiques ou privées :

- le personnel marin en activité et en disponibilité ;
- les officiers généraux de la deuxième section du cadre des officiers généraux ;
- les officiers et officiers marinières de carrière réformés pour infirmités ;
- les officiers, officiers marinières et quartiers-maîtres et matelots en retraite ;
- les officiers, officiers marinières et quartiers-maîtres et matelots de réserve ;
- les officiers et les officiers marinières honoraires.

1.5. Interdiction du port de l'uniforme

Le port de l'uniforme est interdit :

- dans les réunions publiques ou privées ayant un caractère politique ;
- dans l'exercice d'une profession civile ;
- à l'étranger au personnel voyageant individuellement, sauf autorisation (non applicable au port des effets de combat et de service courant). Cette interdiction ne s'applique pas au personnel embarqué sur un bâtiment séjournant dans un port ;
- aux réservistes en attente d'une sanction (statutaire, professionnelle ou disciplinaire) sauf quand ils sont appelés à répondre à une convocation de l'autorité militaire et si celle-ci prescrit le port de l'uniforme.

1.6. Rigueur formelle et port de l'uniforme

De l'état de militaire découle l'obligation pour le marin de faire preuve quotidiennement d'une rigueur formelle impliquant de fixer des limites à la longueur des cheveux, au port de la barbe ou de la moustache, des bijoux et autres ornements corporels.

1.6.1. La coupe des cheveux

L'aspect de la chevelure dépend essentiellement de la morphologie de chaque individu, de la texture de sa chevelure et du soin qu'il apporte à son entretien.

Sans toutefois faire abstraction de la mode, le personnel doit se garder de toute extravagance en matière de coiffure. Les colorations/décolorations voyantes de la chevelure ainsi que les mèches de couleur(s) vive(s) et non naturelle(s) de même que les coiffures excentriques sont proscrites.

Pour le personnel masculin :

- l'épaisseur ne doit pas être telle que le bandeau de la coiffure réglementaire y laisse une marque ou provoque une saillie des cheveux ;
- la coupe doit être dégradée et, dans le cou, s'arrêter au plus bas à mi-chemin entre le niveau du bas de l'oreille et le col de la chemise ou le col amovible ;
- les pattes doivent être droites, de faible épaisseur et ne doivent pas s'étendre en dessous d'une ligne tracée à mi-hauteur de l'oreille.

Le crâne intégralement rasé n'est pas autorisé, sauf en cas de calvitie.

Pour le personnel féminin, les cheveux longs doivent être ramassés de manière à ne pas dépasser le bas du col de la chemise. Pour ce faire, les accessoires de coiffure utilisés (barrettes, chouchous, élastiques, pinces ou épingles à cheveux...) doivent être discrets, peu volumineux et d'une couleur proche de celle des cheveux ou de la carnation.

Le personnel féminin affecté à terre est autorisé à porter une queue de cheval à partir du moment où celle-ci ne dépasse pas le bas du col de la chemise et que cela ne va pas à l'encontre des règles d'hygiène de sécurité et de conditions de travail de la formation.

À tout moment, l'attention sera portée principalement sur l'aspect net et soigné de la coiffure et sur sa compatibilité avec le port des coiffes réglementaires.

1.6.2. Le port de la barbe et/ou de la moustache

La barbe, la moustache ainsi que le bouc doivent être de coupe correcte, d'aspect net et soigné.

Toutefois le port de la barbe peut être interdit par le commandant de formation administrative s'il est jugé incompatible avec l'emploi de certains équipements.

Un militaire habituellement rasé n'est autorisé à se laisser pousser la barbe, la moustache ou le bouc qu'à la faveur d'une absence de durée suffisante pendant laquelle il n'a pas à revêtir l'uniforme.

En dehors de ces trois cas (barbe, moustache, bouc), le reste du bas du visage doit être rasé.

1.6.3. Les bijoux

Le port de bijoux est compatible avec la tenue militaire s'il ne remet pas en cause les notions de discrétion et de sobriété ainsi que les règles élémentaires de sécurité et d'hygiène en vigueur dans la marine. Dans le cadre de cérémonies militaires ou de manifestations publiques, le commandement prescrit le retrait des bijoux s'il estime qu'ils sont incompatibles avec l'uniformité souhaitée pour la circonstance.

Les boucles d'oreille sont autorisées pour le personnel féminin, dès lors qu'elles sont discrètes et ne dépassent pas de plus de 5 millimètres le bas du lobe de l'oreille. La multiplication de boucles sur une même oreille est interdite. Le port des boucles d'oreille pour le personnel masculin n'est pas autorisé.

Tous les piercings sont interdits.

Le port de bagues est toléré en nombre limité.

Le port visible de bijoux et autres accessoires à connotation religieuse, philosophique ou politique est incompatible avec le port de l'uniforme dès lors qu'il participe à la volonté manifeste du marin de rompre avec son obligation de neutralité¹.

1.6.4. Les tatouages

Les tatouages se doivent d'être discrets et non visibles, notamment lorsque le short d'uniforme, la chemisette d'uniforme, le polo ou la coloniale (chemisette blanche portée par les quartiers-maîtres et matelots) sont revêtus.

Cette prescription exclut la pose de nouveaux tatouages n'y répondant pas durant la période d'activité au service.

1.6.5. Le maquillage

Le maquillage (visage, ongles) doit rester discret et naturel.

1.6.6. Les lunettes de soleil

Le port des lunettes de soleil, de forme classique et sans éléments décoratifs, est autorisé en service courant mais est interdit pour les cérémonies (exception faite pour les verres correctifs changeant de couleur avec la luminosité prescrits pour des raisons médicales).

¹ Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique.

1.6.7. Port d'un casque de protection par le marin en uniforme

Le marin en uniforme se déplaçant en deux roues doit se conformer à la législation en vigueur et remplacer le cas échéant sa coiffe réglementaire par un casque de protection personnel dépourvu de tout insigne ou inscription.

La coiffe réglementaire est reprise aussitôt le déplacement terminé.

1.6.8. Sac à dos

Les sacs à dos doivent être discrets. Ils ne se portent pas à l'épaule avec un uniforme ; une tolérance est acceptée avec la surveste ou le blouson.

1.6.9. Pince à cravate

Le port de la pince à cravate est toléré à condition de respecter la règle de discrétion en usage dans la marine. Elle est placée entre le 3^e et le 4^e bouton de la chemise.

1.6.10. Port des effets spéciaux

Les effets spéciaux sont des effets de travail qui ne peuvent être portés que par le marin qui en est doté. Sauf circonstances exceptionnelles, ils ne peuvent être portés en dehors de la formation dans laquelle le marin qui en est doté est affecté.

1.6.11. Port des effets d'unité

Les effets d'unité achetés principalement auprès des foyers et coopératives (*tee-shirt*, polo, blouson, vestes polaires...) sont portés au sein des formations à la diligence et sous la responsabilité de leur commandant, directeur ou chef de service. N'étant pas des effets d'uniforme, ils ne peuvent être portés à l'extérieur de la formation.

1.6.12. Divers

Ni mouchoir de poche, ni chaîne de montre, ni breloque, ni emblème d'aucune sorte ne doivent être visibles sur les vêtements d'uniforme.

Les stylos ou crayons apparents ne sont tolérés que sur les effets comportant une poche extérieure prévue à cet usage (jersey avec pattes d'épaule).

2. CLASSIFICATION DES TENUES

2.1. Principes généraux

Une tenue peut être :

- réglementaire : décrite dans les règlements, pouvant être ordonnée donc devant faire partie du sac ou du trousseau ;
- prescrite : réglementaire et obligatoire dans des circonstances définies ;
- autorisée : réglementaire, non obligatoire, pouvant être portée dans des circonstances définies ;
- interdite.

Il est défini pour les différentes catégories de personnel de la marine un certain nombre de tenues réglementaires² qui composent l'uniforme. Toutes les questions concernant l'évolution et l'adaptation de ces tenues, ainsi que les accessoires ou signes distinctifs qui les accompagnent, font l'objet d'un processus particulier prévu par instruction et sont soumises à l'avis du comité de la tenue puis à la décision du chef d'état-major de la marine. Les effets qui composent les différentes tenues d'uniforme font chacun l'objet de caractéristiques rappelées en annexe à la présente instruction et dont le service du commissariat des armées détient les notices techniques.

² Une tenue est considérée comme étant réglementaire lorsqu'elle est composée d'effets dont une circulaire de la marine prévoit d'équiper le sac ou le trousseau du marin à son incorporation ou en fonction de circonstances particulières.

Les tenues sont classées en cinq catégories :

- tenues de cérémonie ;
- tenues de réception ;
- tenues de sortie ;
- tenues de service courant ;
- tenues de combat.

Chaque tenue réglementaire est dotée d'un numéro caractéristique ou d'une appellation permettant au commandant d'en prescrire le port d'une façon simple et précise.

NUMÉRO OU DÉSIGNATION	CATÉGORIE DE TENUE
2 à 4	cérémonie
12 à 15	réception
22 à 28	sortie
34, 35 et 101 à 104	service courant
TPB, tenue de combat d'infanterie, combinaison de vol	combat

2.2. Zones géographiques

Dans chaque catégorie, les tenues sont classées en fonction du lieu et des conditions climatiques. À cet effet, il est créé conventionnellement trois zones géographiques :

ZONE FROIDE (F)	ZONE CHAUDE (C)	ZONE TROPICALE (T)
<ul style="list-style-type: none"> - région parisienne. - arrondissement maritime Atlantique au nord de la ville de Rochefort. 	<ul style="list-style-type: none"> - arrondissement maritime Atlantique au Sud de la ville de Rochefort. - arrondissement maritime Méditerranée. 	toutes régions situées entre les tropiques (essentiellement l'outre-mer).

Les autres territoires et régions qui ne sont pas explicitement cités ci-dessus ont le même régime que celui de la zone géographique dont le climat est sensiblement identique.

À chaque zone géographique et à chaque catégorie de circonstances correspondent ainsi plusieurs tenues qui, seules, sont réglementaires.

Le choix de la tenue à prescrire suivant les circonstances et le lieu appartient à l'autorité maritime territoriale (AMT) ou, à défaut, au commandant interarmées (COMIA).

ANNEXE II à l'instruction n° /ARM/EMM/ASC/NP du
CARACTÉRISTIQUES COMMUNES DES EFFETS D'UNIFORMES

1. COIFFURES

La coiffure (casquette, tricorne ou bonnet de marin) est portée, à l'extérieur, toute l'année et en tout lieu pour l'ensemble du personnel avec toutes les tenues.

La coiffure se porte à environ 2 cm au-dessus des sourcils.

Son port est facultatif à l'intérieur des enceintes militaires lors des activités de service courant. Elle est toujours portée lors de cérémonies militaires, aux postes de manœuvre à bord des bâtiments, lors de missions de représentation et lorsque le personnel participe aux services de garde, de faction ou d'aubette.

Les règles du port du béret sont précisées au paragraphe 1.5.

1.1. Casquette

D'un modèle unique, elle comporte :

- une coiffe blanche ;
- une visière ;
- une jugulaire fixée par deux boutons ;
- un macaron de casquette.

1.2. Tricorne

Le tricorne est porté par le personnel féminin. Sa forme est légèrement oblongue. La base de la calotte est prolongée par un bord relevé formant tricorne. La calotte est recouverte d'une coiffe blanche.

1.3. Bonnet de marin

Le bonnet, couramment dénommé « bâchi », est porté par le personnel quartier-maître et matelot (QMM) masculin à l'exception du personnel quartier-maître de la flotte (QMF) marins-pompiers de Marseille (« MOPOMPIM »).

Le « bonnet de marin » comporte :

- une coiffe blanche tendue ;
- un bandeau destiné à encadrer le ruban légendé ;
- une jugulaire ;
- une houppette écarlate ;
- un ruban légendé fixé autour du bandeau.

La liste des légendes réglementaires et les conditions du port des rubans légendés sont fixées par circulaire.

1.4. Insignes de coiffure

Le personnel doté d'une casquette ou d'un tricorne arbore un macaron.

Les QMM féminins ainsi que les QMF MOPOMPIM portent sur leur coiffe un macaron identique à celui des officiers marinières, brodé en fil rouge.

Les insignes de grade sont portés sur le bandeau (à partir du grade de maître). Les seconds maîtres portent en guise de bandeau de casquette un bandeau bleu marine à côtes horizontales.

Le personnel féminin porte à partir du grade de maître, un insigne métallique de grade apposé sur le côté gauche du tricorne (gauche du porteur).

Aucun insigne de grade n'est porté sur le bâchi.

1.5. Le béret

Lorsqu'il porte le treillis, le marin peut porter, de manière pratique et adaptée aux contraintes opérationnelles, un béret bleu marine incliné vers la droite (droite du porteur).

Cette autorisation est étendue à la TPB pour le port du béret bleu ciel de l'ONU.

Le port du béret ONU avec la T22 ne peut être qu'exceptionnel et relève strictement d'une décision ponctuelle de l'EMM (CEMM/CAB) intégrant une dimension de relations internationales.

1.5.1. Personnel de la marine projeté

Dans une formation interarmées, le personnel porte la casquette, le tricorne ou le bonnet.

Cependant les marins projetés sur un théâtre d'opérations extérieures (OPEX) ou participant à des opérations intérieures (OPINT) peuvent porter, de manière adaptée aux contraintes des activités opérationnelles, le béret bleu marine avec l'insigne dédié.

1.5.2. Personnels des brigades de protection, équipes de visite

Le personnel des brigades de protection à terre est autorisé à porter le béret bleu marine en opérations et à la diligence du commandement dans le cadre d'un entraînement.

Pour les gardes de sûreté opérant à terre, cette disposition n'est valable qu'à l'étranger.

1.5.3. Personnels fusilier-marin, commando marine et affecté en commando

Peut porter un béret vert¹ (béret incliné vers la droite du porteur) le personnel certifié commando affecté à l'état-major de la force des fusiliers marins et commandos (ALFUSCO), dans les commandos, à l'école des fusiliers marins, comme instructeur au département commando et à l'école de plongée, comme instructeur ou élève au cours de nageur de combat.

Peut également porter un béret vert, le personnel non commando affecté en commando.

Lors des cérémonies interarmées se déroulant en treillis, ils sont autorisés à porter le béret vert sous réserve qu'ils soient les seuls marins à y participer.

Le port de la casquette, du tricorne ou du bonnet reste néanmoins à privilégier, hors contraintes opérationnelles.

2. EFFETS ENTRANT DANS LA COMPOSITION DES PRINCIPALES TENUES

2.1. Manteau et caban

Délivrés jusqu'à épuisement des stocks, le port du manteau et du caban peut être autorisé par l'autorité maritime locale ou sur ordre du commandement lors des cérémonies, sous réserve que le bloc complet en soit doté.

2.2. Surveste de sortie

La surveste de sortie est une veste de type « parka » portée par l'ensemble du personnel militaire de la marine.

Le port de cet effet est autorisé avec les tenues de sortie et de service courant.

L'insigne de grade auto agrippant est porté sur le côté gauche.

2.3. Veston bleu / veste bleue

Les vestons (personnel masculin) et vestes bleus (personnel féminin), de forme croisée avec revers, se portent toujours boutonnés.

Les insignes de grade sont cousus sur les manches.

¹ Décision n° 0-2609-2016/DEF/CEMM/NP du 2 février 2016 (ni BO).

2.4. Veston blanc/veste blanche

Les conditions de port des vestes (personnel féminin) et vestons (personnel masculin) blancs sont détaillés en annexe.

Les veste/veston sont de forme droite à quatre boutons et passants d'épaule. Ils se portent toujours boutonnés.

Les insignes de grade sont portés sur les pattes d'épaule.

2.5. Vareuses

La vareuse est de couleur bleue ou blanche. Elle doit rester un effet relativement ajusté qui ne doit pas flotter.

Deux ancres croisées rouges sont plaquées sur le haut de la manche droite.

L'insigne de grade est cousu sur le haut de la manche gauche.

2.6. Col amovible

Le col amovible est de type réversible. Il est composé d'un col et d'un devant en deux parties.

Il se porte toujours sous la vareuse bleue ou blanche, le col lui-même étant apparent au-dessus du dos de la vareuse.

2.7. Jersey

Les jerseys sont de deux sortes :

- jersey avec pattes d'épaule : les marques distinctives de corps et de grade sont portées sur les manchons ;
- jersey simple : spécifique au personnel QMM masculin, il ne peut être porté que sous la vareuse bleue.

2.8. Tricot rayé ou marinière

Le tricot rayé, en coton blanc et bleu, ne peut être porté que sous le jersey ou la vareuse bleue.

2.9. Chemise / chemisier

Les chemises (personnel masculin) et chemisiers blancs (personnel féminin) avec pattes d'épaule attenantes sont portés avec la cravate noire sous les vestes/vestons blancs ou bleus.

2.10. Chemisettes

a) la chemisette blanche (hors personnel QMM masculin) est portée avec le pantalon blanc ou bleu.

Les insignes de grade sont portés sur les pattes d'épaule.

Le port du jersey sur la chemisette est toléré.

b) la chemisette blanche des QMM masculin dite « *coloniale* » est portée, suivant la tenue prescrite, isolément ou sous la vareuse blanche.

2.11. Cravates

La cravate est toujours portée en tenue de cérémonie ou de sortie et, pour les QMM, avec la vareuse bleue. Il existe deux types de cravate :

- cravate « régates noire » : la cravate noire de forme régates est portée avec la chemise blanche ;
- cravate « de marin » : la cravate est noire et de même forme que la cravate régates, mais présente deux pans égaux.

2.12. Gants

Les gants en cuir noir sont portés sur ordre avec les tenues de sorties comportant le veston bleu.

Les gants blancs sont réglementaires avec les tenues de cérémonie et de réception.

2.13. Pantalons et jupes

Le pantalon est de couleur bleue ou blanche (officiers, officiers mariniers, QMM).

Le pantalon à pont porté par le personnel QMM masculin (hors QMF MOPOMPIM) comporte un sous-pont de deux parties réunies par deux boutonniers et boutons ainsi qu'un rabat avant (pont).

La jupe est de couleur bleue ou blanche. Sa longueur se situe au niveau des genoux. Elle n'est jamais portée en armes.

2.14. Ceintures (sangles textiles)

La ceinture de couleur bleue est portée avec les tenues comportant un pantalon bleu ou le short de service courant.

La ceinture blanche est portée avec les tenues comportant les pantalons blancs.

La boucle de ceinture ne porte normalement pas d'insigne. Un insigne d'unité de la marine nationale peut cependant y être apposé.

2.15. Chaussures et escarpins

Les chaussures noires sont réglementaires pour l'ensemble du personnel de la marine avec les tenues de cérémonie, de sortie, de réception et la tenue de service courant.

Les chaussures blanches portées uniquement par les officiers et les officiers mariniers sont réglementaires avec certaines tenues de sortie et de cérémonie.

Le personnel féminin porte soit les chaussures, soit les escarpins. Ils sont en cuir noir ou blanc selon la tenue portée. Ils peuvent être portés avec le pantalon ou la jupe.

2.16. Chaussettes

Les chaussettes noires sont portées avec les chaussures noires.

Les chaussettes blanches sont portées avec les chaussures blanches.

2.17. Tricot bleu

Le tricot bleu est un maillot en coton à manche courte (tee-shirt) bleu floqué dans le dos avec l'inscription « MARINE NATIONALE ».

2.18. Bas, collants

Des bas ou collants peuvent être portés et sont à la charge des intéressées. Ces effets de couleur chair doivent rester sobres et exempts de toute fantaisie.

2.19. Plaque d'identité

La plaque d'identité est constituée :

- d'une plaque d'identité ;
- d'une chaînette.

Dès son incorporation, tout militaire est doté d'une plaque d'identité gravée, y compris les militaires de la réserve.

En temps de crise ou de guerre, le port est obligatoire.

En temps de paix, les conditions de port sont précisées par l'autorité organique ou l'autorité d'emploi.

Un format interarmées de plaque porte les inscriptions : Armée française, prénom, nom, NID et groupe sanguin/rhésus.

Le port de la plaque d'identité militaire est obligatoire pour tout embarquement sur aéronef militaire.

2.20. Bande patronymique

La bande patronymique est uniformisée dans la marine et portée sur la TPB.

La broderie est de couleur blanche sur fond bleu marine. Le marquage comporte les indications « INITIALE DU PRÉNOM. NOM » dans cet ordre et en majuscules. Ces indications peuvent être précédées du drapeau national.

Le personnel portant la tenue de combat arbore une bande patronymique de couleur noire sur fond « camouflé ».

2.21. Les supports d'épaule

a) pattes d'épaule

Les pattes d'épaule se portent avec les veste et veston blancs, les chemisettes blanches et le spencer blanc. Elles comportent une ancre de marine dorée ainsi que les insignes de grade.

b) manchons

Les manchons sont portés avec les chemises, les chemisiers, les polos de service courant¹ et le jersey à patte d'épaule. Ils comportent une ancre de marine dorée ainsi que les insignes de grade.

2.22. Jambières blanches (guêtres)

Les jambières blanches sont portées par le personnel en troupe avec armes.

Elles sont portées sur les chaussures noires uniquement.

Le côté « œillets et crochets » de la guêtre est toujours situé côté extérieur.

Le côté « œillets » couvre le côté « crochets » et le laçage est serré.

Le pantalon est retourné sur un élastique entre le cinquième et le sixième crochet de la guêtre en partant du bas.

¹ Cf Annexe VII, 3.1.3.

ANNEXE III à l'instruction n° /ARM/EMM/ASC/NP du
MARQUES DISTINCTIVES, INSIGNES ET DÉCORATIONS

1. MARQUES DISTINCTIVES

1.1. Marques distinctive de grade

Les grades sont essentiellement manifestés :

- par des étoiles (officiers généraux) ;
- par des galons (officiers, officiers mariniers, quartiers-mâtres et matelots) ;
- par des ensembles galons avec soutaches (officiers mariniers supérieurs), galons avec soutaches surmontés d'un insigne composé de deux ancres croisées sans câble (majors).

Ces marques distinctives sont portées sur :

- les attentes ;
- le bandeau de la casquette ;
- les manches des veste/veston bleus ;
- les pattes d'épaule et manchons ;
- sur un insigne auto-agrippant pour la surveste de sortie.

1.1.1. Officier

1.1.1.1. Officiers supérieurs et subalternes.

Les attentes brodées or portées sur les épaules des vestons bleus et des manteaux par les officiers subalternes sont différentes (14 mm de largeur) de celles des officiers supérieurs (16 mm de largeur), pour une longueur commune de 90 mm.

Les officiers supérieurs et subalternes portent comme insignes de grade des galons :

GRADE DES OFFICIERS DE MARINE	NOMBRE DE GALONS
Capitaine de vaisseau.	5 galons or.
Capitaine de frégate.	5 galons dont 3 or et 2 argent.
Capitaine de corvette.	4 galons or.
Lieutenant de vaisseau.	3 galons or
Enseigne de vaisseau de 1 ^{ère} classe.	2 galons or.
Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe.	1 galon or.

1.1.1.2. Aspirants et élèves-officiers, volontaires officiers aspirants (VOA).

Sous réserve des dispositions prévues par les règlements intérieurs des écoles, la présente instruction s'applique aux aspirants, élèves-officiers, et VOA.

a) aspirants

Les aspirants portent les mêmes attributs (macarons de casquette ou de tricorne, attentes) que les officiers subalternes.

Sur le dessus des manches, le galon est coupé de trois bandes de fil appelées « sabords ».

Sur les pattes d'épaule et manchons, le galon or est coupé de deux sabords. Les sabords sont en fil bleu.

b) élèves officiers

Les élèves officiers portent des tenues analogues à celles des aspirants, sans autre insigne de grade que les attentes d'officier subalterne et le macaron de tricorne ou de casquette.

Les pattes d'épaule et manchons sont identiques à ceux des aspirants sans galon ni sabord.

Leur bandeau de casquette est noir.

1.1.2. Officiers mariniers

1.1.2.1. Officiers mariniers

Les attentes des majors et des maîtres principaux sont brodées or sur des rectangles de drap bleu marine (13 mm de largeur).

Les attentes des premiers maîtres sont constituées par un galon de trait fin or avec raie de soie ponceau (10 mm de largeur).

Les manchons et pattes d'épaule comportent une ancre de marine pour les officiers mariniers.

Les officiers mariniers portent comme insignes de grade des galons or :

- sur le dessus des manches, allant d'une couture à l'autre ;
- sur les pattes d'épaule ou les manchons ;
- sur les insignes auto-agrippants.

Sur le dessus des manches :

- les galons des majors, maîtres principaux et premiers maîtres sont portés au bas des manches ;
- les galons des maîtres et seconds maîtres sont portés à la hauteur des avant-bras.

Sur les pattes d'épaule ou les manchons, les galons sont identiques à ceux portés sur les manches.

Les galons des maîtres et des seconds maîtres sont cousus en chevrons.

1.1.2.2. Elèves de l'école de maistrance

Les élèves de l'école de maistrance portent des tenues d'officiers mariniers avec des galons de second maître sur le dessus des manches, les pattes d'épaule et les manchons.

Ces galons sont barrés :

- de doubles sabords bleus et rouges, pendant leur formation à l'école de maistrance ;
- de sabords bleus, de la fin de leur formation à l'école de maistrance jusqu'à leur nomination au grade de second maître.

1.1.3. Quartiers-mâtres et matelots

1.1.3.1. Cas général

Les manchons et pattes d'épaule comportent une ancre rouge pour les quartiers-mâtres et matelots.

Les quartiers-mâtres de 1^{ère} et 2^e classe (niveau BAT), les quartiers-mâtres de la flotte et matelots de la flotte (niveau BE) sont distingués par les insignes suivants :

- galons sur les manches des vêtements bleus ;
- chevrons sur le haut de la manche gauche des vareuses blanches ;
- barrette de galons sur les chemisettes blanches ;
- manchons sur les chemises, chemisiers et chemisettes de service courant et le jersey ;
- galons auto-agrippants sur la surveste de sortie.

Les matelots sans spécialité ne portent pas d'insigne de grade.

1.1.3.2. Cas particulier des QMM MOPOMPIM du bataillon des marins pompiers de Marseille (BMP)

Les QMF MOPOMPIM engagés portent les mêmes catégories de tenue que les officiers marinières.

Ils portent les galons de laine rouge de leur grade.

Ils portent la casquette et non le bonnet de marin. Le macaron de casquette, identique à celui des officiers marinières, est brodé en fil rouge, ainsi que l'insigne de spécialité « MAPOM ».

1.1.3.3. Volontaires des armées, élèves de l'école des mousses

Les volontaires des armées (VLT) et les élèves de l'école des mousses portent les différentes marques distinctives des quartiers-maîtres et matelots.

1.2. Marques distinctives de fonction

1.2.1. Dialogue interne de la marine

Les marques distinctives de fonctions sont principalement arborées par le personnel investi dans le dialogue interne de la marine :

- présidents de catégorie : port d'une plaque ;
- majors conseillers et correspondants du personnel officier : port d'une plaque ;
- membres du conseil de la fonction militaire de la marine (CFMM) : port d'un insigne ;
- membres du CFMM appartenant au conseil supérieur de la fonction militaire : port d'un insigne.

Ces marques se portent côté droit, à la hauteur du rabat de la poche, sur les tenues de service courant et de sortie (hors prise d'armes) et sur le jersey. Elles peuvent se porter sous un insigne éventuel (exception à la règle du port d'un seul insigne métallique de poitrine, limitée à une seule plaque ou insigne de représentant).

1.2.2. Aiguillettes

1.2.3. Aiguillette d'or

L'aiguillette d'or est portée par les officiers suivants :

- officiers faisant partie de l'état-major particulier du Président de la République, du cabinet militaire du Premier ministre ou de celui du ministre des armées ;
- officiers attachés militaires à l'étranger ;
- officiers désignés ci-après faisant partie de l'état-major de la marine et des états-majors à terre et à la mer : chefs d'état-major, membres des cabinets des officiers généraux, aides de camp.

L'aiguillette d'or est portée sur l'épaule droite.

1.2.4. Aiguillette bleue

L'aiguillette bleue est portée sur l'épaule gauche par les chefs de musique et le personnel des musiques de la flotte.

1.3. Autres marques distinctives

1.3.1. Brevet de maîtrise

Le personnel titulaire du quatrième niveau de qualification porte un insigne de col constitué d'une étoile insérée dans un cercle et l'ensemble brodé or.

1.3.2. Brevet supérieur

Les maîtres, les seconds maîtres et les quartiers-maîtres titulaires du brevet supérieur de leur spécialité, portent un insigne de col constitué par une étoile brodée or.

1.3.3. Plaque nominative

La plaque portant le nom du personnel n'est pas réglementaire au sein de la marine.

2. INSIGNES

2.1. Généralités

Une instruction établit les spécifications et les règles de port des différents insignes du personnel de la marine.

Pour être agréées, les demandes de création d'insigne doivent répondre aux critères non cumulatifs suivants :

- les effectifs concernés doivent être significatifs ;
- le personnel concerné n'a pas la possibilité d'accéder à un insigne métallique de poitrine déjà existant ;
- la filière présente un caractère critique ;
- la filière n'a pas de caractère confidentiel ;
- la filière a un besoin de rayonnement international.

Ces insignes peuvent se présenter sous la forme d'insignes de poitrine, de col, de manche ou de béret.

Ils peuvent être métalliques ou en tissu cousu sur certains effets de la tenue.

Toute question concernant la création d'insigne ou les conditions de port d'insignes existants fait l'objet d'un processus particulier prévu par instruction de référence f) et reste soumis à l'avis du comité de la tenue puis à la décision du chef d'état-major de la marine.

2.2. Cas particuliers

2.2.1. Insignes d'unité

Le personnel affecté dans une formation interarmées ou interalliée ne porte pas l'insigne de l'unité (« pucelle »).

Cependant, cet insigne peut être exceptionnellement porté sur ordre de l'autorité uniquement à l'occasion de cérémonies ou d'inspections (caractère non systématique). Cet insigne se porte alors uniquement sur le côté droit de la tenue de sortie ou de cérémonie, en dessous d'un éventuel insigne de poitrine détenu par l'intéressé.

2.2.2. Insignes étrangers

Le port des insignes étrangers en tissu ou métalliques est autorisé :

- soit dans le pays concerné ;
- soit à l'occasion d'une manifestation en l'honneur de ce pays.

En dehors de ces deux cas, leurs ports sont strictement interdits sur les tenues de tous types.

3. LES DÉCORATIONS

3.1. Régime du port des décorations

3.1.1. Obligation du port des décorations françaises et étrangères

Le port de la Légion d'honneur, de la croix de la Libération, de la médaille militaire, de l'ordre national du Mérite, des croix de guerre et des autres décorations françaises est obligatoire.

À partir du grade de commandeur, les insignes complets de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite doivent être portés dans toutes les circonstances où la tenue militaire de cérémonie est revêtue.

Les marins peuvent accepter et porter des décorations étrangères uniquement si le Grand Chancelier de la Légion d'honneur l'a autorisé.

3.1.2. *Ordre dans lequel sont portées les décorations*

Les décorations françaises sont portées dans l'ordre fixé par l'instruction n° 20200/SD/CAB/DECO/X du 15 juin 1967 (BOC/SC, p. 941 ; BOC/G, p.397 ; BOC/M, p. 667 ; BOC/A, p. 559 ; BOEM 202.7.3) modifiée, relative au port des attributs des dignités et des commanderies des ordres français et étrangers par des militaires en tenue.

3.2. Le port des décorations

Les décorations françaises et étrangères se portent, sur la tenue de cérémonie, de trois façons :

- en insignes complets ;
- en insignes miniatures ;
- en barrettes.

Le port des insignes de « boutonnière » n'est autorisé qu'en tenue civile, sur une veste.

3.2.1. *Insignes complets de décorations*

3.2.1.1. *Tenue de cérémonie*

Les insignes complets de décorations plus couramment dénommés « décorations pendantes » sont portés avec les tenues de cérémonie.

3.2.1.2. *Cas particulier pour le personnel en armes lors des prises d'armes, défilés, piquets d'honneur et gardes d'honneur*

Lorsque les autorités locales autorisent le port de la chemisette (cf annexe IV), le personnel en armes porte les décorations pendantes sur la chemisette.

Dans les mêmes circonstances, les fusiliers marins et commandos marine présentés en unité constituée sont en tenue de combat avec décorations pendantes.

3.2.1.3. *Insignes de poitrine*

Les croix de chevalier, d'officier et les médailles sont portées suspendues par des rubans fixés sur le côté gauche de la poitrine.

La partie supérieure de la première rangée de ruban se place d'une manière générale à la hauteur du sein gauche ou, avec les vêtements qui comportent une poche de poitrine, à 1 cm au-dessus du bord supérieur de cette poche.

Les rubans sont disposés côte à côte ou « imbriqués ».

3.2.1.4. *Insignes dits « en sautoirs »*

Les insignes de commandeur et ceux de grades ou classes équivalents portés suspendus à un ruban passé autour du cou sont par tradition dénommés « cravates de commandeur ». Le ruban de ces insignes est passé, suivant la tenue prescrite :

- soit sur la cravate régale noire ;
- soit sous la cravate nœud papillon.

Lorsque plusieurs croix de commandeur, d'un ordre autre que celui de la Légion d'honneur, doivent être portées en même temps, deux croix peuvent être suspendues, autour du cou sur un même ruban.

La croix de commandeur de la Légion d'honneur est toujours portée seule.

3.2.1.5. *Insignes dits « avec plaques »*

Ce sont les insignes de grand officier, commandeur avec plaque et autres dignités de grades ou classes équivalents.

La plaque se porte du côté déterminé par le statut de l'ordre. Pour certains ordres, l'insigne de poitrine ou l'insigne en sautoir peut être porté en même temps.

3.2.1.6. Insignes dits « en écharpe »

Ce sont les insignes de grand'croix et autres dignités ou classes équivalentes. Un large ruban barre la poitrine, passe sur l'épaule droite et se ferme à la hanche opposée avec l'insigne suspendu contre la hanche, plaqué sur le côté gauche.

3.2.2. Insignes miniatures

Les insignes miniatures portés en tenue de réception reproduisent en modèles réduits les croix et médailles des insignes de poitrine. Ils sont disposés sur une seule rangée.

3.2.3. Barrettes de décorations

Quand la tenue ne comporte pas les insignes complets, ceux-ci sont remplacés par des barrettes de décorations, portées sur le côté gauche de la poitrine.

Elles sont disposées par rangées de trois ou quatre avec un maximum de quatre rangées.

Les barrettes sont :

- soit cousues sans solution de continuité directement sur le vêtement ou sur une plaque en drap elle-même fixée au vêtement par des crochets ;
- soit enfilées à se toucher sur des supports rigides plats épinglés sur le vêtement.

L'intervalle entre deux rangées horizontales de barrettes est de 5 mm au maximum.

Le bas des barrettes de décorations est positionné au maximum à un centimètre au-dessus du bord supérieur de la poche si le vêtement en comporte une ou à la hauteur du sein gauche si le vêtement ne comporte pas de poche. En aucun cas, les barrettes de décorations ne doivent être fixées sur la poche.

Elles sont ornées, pour le grade d'officier, d'une rosette placée au centre du rectangle.

Pour les grand'croix, les grands officiers et les commandeurs, le rectangle porte en son milieu une rosette ornée de chaque côté d'un demi-nœud de ruban. Les demi-nœuds sont en argent pour les commandeurs, l'un en argent et l'autre en or pour les grands officiers, tous les deux en or pour les grand'croix.

3.3. Le port de la fourragère

La fourragère est le rappel de la décoration attribuée à l'unité.

Pour les militaires ouvrant droit au port de la fourragère, à titre individuel ou au titre des unités auxquelles ils appartiennent, les dispositions relatives au port des fourragères figurent dans des textes insérés aux BOEM 202* et 685*.

La fourragère se compose d'un cordon rond partiellement natté à trois brins, terminé par un nœud et un ferret. Les caractéristiques des fourragères sont précisées dans des instructions particulières.

La fourragère est passée autour du bras gauche et fixée à un bouton d'arme doré cousu sur l'épaule ou au bouton de la fixation de la patte d'épaule du vêtement ;

La fourragère, quand elle est portée à « titre individuel », comporte une agrafe en métal indiquant le nom de l'unité ou de la formation au titre de laquelle elle a été attribuée.

Il ne peut être porté plus de trois fourragères à la fois.

La fourragère de l'ordre de la Libération se porte en première position à partir du bord de l'épaule gauche pour les unités titulaires d'une ou plusieurs fourragères¹.

L'aiguillette et la fourragère ne sont pas portées simultanément.

¹ Arrêté du 23 février 1996 portant création de la fourragère de l'ordre de la libération (BOC, p. 3483 ; BOEM 563.1.2.3.1).

ANNEXE IV à l'instruction n° /ARM/EMM/ASC/NP du
CARACTÉRISTIQUES DES TENUES DE CÉRÉMONIE

1. CIRCONSTANCES DU PORT DES TENUES DE CÉRÉMONIE

Les tenues de cérémonies sont portées dans les circonstances suivantes :

- délégations ou visites officielles ;
- visites individuelles de présentation aux autorités militaires ;
- cérémonies publiques ou privées ;
- prises d'armes (hors troupes en arme) ;
- toutes circonstances ordonnées par l'autorité militaire ;
- personnel en armes lors des prises d'armes, défilés, piquets d'honneur et gardes d'honneur.

2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

2.1. Description sommaire

NUMERO	APPELLATIONS	ZONE ⁶
2/2BIS	bleu complet.	FC
4/4BIS	blanc complet.	CT

2.2. Descriptif détaillé

2.2.1. Personnel officier, officier marinier et QMM féminin

ZONES NUMERO DES TENUES	FC		CT	
	2	2B	4	4B
Casquette M / tricorne F	X	X	X	X
Veston bleu M / veste bleue F	X	X		
Veston blanc H / veste blanche F			X	X
Jupe bleue F		S/O		
Pantalon bleu	X	X		
Jupe blanche F				S/O
Pantalon blanc			X	X
Escarpins noirs		S/O		
Chaussures basses noires	X	X		
Escarpins blancs				S/O
Chaussures basses blanches			X	X
Chaussettes noires	X	X		
Chaussettes blanches			X	X
Chemise blanche H / chemisier blanc F à pattes d'épaule	X	X	X	X
Pattes d'épaule			X	X
Cravate noire	X	X	X	X
Ceinture bleue	X	X		
Ceinture blanche			X	X
Gants blancs	X	X	X	X

⁶ Voir annexe I paragraphe 2.2.

ZONES	FC		CT	
Arme blanche	X		X	
Aiguillette	X	X	X	X
Fourragère	X	X	X	X
Décorations pendantes	X		X	
Décorations barrettes		X		X
X : port obligatoire O : port autorisé S/O : sur ordre				

2.2.2. Personnel QMM masculin

ZONES	FC		CT	
	2	2B	4	4B
NUMERO DES TENUES				
Bonnet de marin	X	X	X	X
Vareuse bleue	X	X		
Vareuse blanche			X	X
Col amovible	X	X	X	X
Pantalon bleu à pont	X	X		
Pantalon blanc à pont			X	X
Chaussures basse noires	X	X	X	X
Chaussettes noires	X	X	X	X
Chemisette blanche (« coloniale »)			X	X
Jersey de marin	S/O	S/O		
Tricot rayé	X	X		
Cravate de marin	X	X		
Ceinture bleue	X	X		
Ceinture blanche			X	X
Décorations pendantes	X		X	
Décorations barrettes		X		X
Fourragère	X	X	X	X
X : port obligatoire O : port autorisé S/O : sur ordre				

3. DIRECTIVES SUR LE PORT DE LA TENUE DE CÉRÉMONIE

3.1. Directives particulières

3.1.1. Personnel officier et officier marinier

Tenues 2 et 4 : seuls les officiers, les majors, les maîtres principaux et les premiers maîtres portent le sabre.

3.1.2. Personnel féminin

- le port de la jupe ou du pantalon lors de cérémonie est soumis à l'appréciation du commandement qui doit s'attacher à préciser l'option retenue ;
- à bord des bâtiments, le port de la jupe n'est autorisé que pour se rendre à terre et pour les tâches de représentation ;
- le port d'une arme implique le port du pantalon ;
- la tenue du personnel féminin lors de défilés avec ou sans armes comporte obligatoirement le pantalon et les chaussures.

3.2. Dispositions diverses s'appliquant à l'ensemble du personnel

Le port des tenues bis et, avec celles-ci, des cravates, plaques ou écharpes de la légion d'honneur et de l'ordre national du mérite, est fixé par l'autorité supérieure suivant les circonstances.

3.3. Directives sur le port de l'arme blanche et de ses accessoires

En tenue de cérémonie, les officiers, majors et OMS portent comme arme blanche le sabre avec bélière et dragonne.

Le port de l'arme entraîne automatiquement celui des gants blancs et du pantalon pour le personnel féminin.

Les bélières sont fixées par des coulants mobiles à une ceinture portée sous la veste.

Une petite bélière avec crochet sort par la fente prévue à cet effet à hauteur de la hanche gauche, des veste/veston bleus et blancs.

Une grande bélière sort sous la partie arrière de la veste/veston.

La dragonne dorée comporte:

- un gland à grosse torsade fixe pour les officiers supérieurs (avec le nombre d'étoiles correspondant au grade/rang dans le grade pour les officiers généraux) ;
- un gland à petite torsade flottante pour les officiers subalternes.

La dragonne est noire pour le personnel élève officier, aspirant, officier marinier supérieur et se compose d'un coulant mobile.

3.4. Directives particulières pour les prises d'armes, défilés, piquets d'honneur et gardes d'honneur

a. cas général

À terre ou à bord des bâtiments, en environnement interarmées ou au sein de la marine, le personnel en armes et en bloc constitué, est en tenue de cérémonie n°2 avec guêtres blanches et jugulaire au menton.

Dans les mêmes conditions, en zone chaude (été) ou tropicale, le personnel en armes et en bloc constitué, est en tenue de cérémonie n°4 avec chaussures noires, guêtres blanches et jugulaire au menton.

Les officiers et officiers mariniers supérieurs portent le sabre, les officiers mariniers, quartiers-mâîtres et matelots, le FAMAS. Pour préserver la cohérence d'un bloc lors d'un défilé, les officiers mariniers supérieurs peuvent être amenés à porter exceptionnellement le FAMAS, lorsqu'aucune disposition du défilé ne permet de conserver le sabre.

Le personnel muni d'une arme à feu porte un ceinturon blanc et des gants blancs à crispins. Les officiers et les officiers mariniers supérieurs, lorsqu'ils sont munis du sabre, portent des gants blancs.

Tenues de cérémonie adoptées par le personnel en armes en fonction des situations

	ZONE FROIDE	ZONE CHAUDE		ZONE TROPICALE
		Hiver	Eté	
Officiers Officiers mariniers supérieurs	Tenue n° 2 Sabre	Tenue n° 2 Sabre	Tenue n° 4* Sabre	Tenue n° 4* Sabre
Officiers mariniers Quartiers-mâîtres et matelots	Tenue n° 2 FAMAS	Tenue n° 2 FAMAS	Tenue n° 4* FAMAS	Tenue n° 4* FAMAS
Garde au drapeau	Tenue n° 2 FAMAS	Tenue n° 2 FAMAS	Tenue n° 4* FAMAS	Tenue n° 4* FAMAS

* Tenue n° 4 avec port des chaussures noires.

b. cas particulier

Par exception, en fonction des circonstances, les autorités locales peuvent autoriser le port de la chemisette, avec décorations pendantes. Dans ce cas, les officiers et officiers mariniers supérieurs portent le pistolet (avec étui blanc), les officiers mariniers, quartiers-mâtres et matelots le FAMAS.

Quelles que soient les circonstances, la garde au drapeau est en tenue de cérémonie avec complétifs.

Tenues de sortie adoptées par le personnel en armes en fonction des situations

	ZONE FROIDE	ZONE CHAUDE		ZONE TROPICALE
	Sur décision Autorités locales	Hiver Sur décision Autorités locales	Eté Sur décision Autorités locales	Sur décision Autorités locales
Officiers Officiers mariniers supérieurs	Tenue n° 28** Pistolet	Tenue n° 28** Pistolet	Tenue n° 26** Pistolet	Tenue n° 26** Pistolet
Officiers mariniers Quartiers-mâtres et matelots	Tenue n° 28** FAMAS	Tenue n° 28** FAMAS	Tenue n° 26** FAMAS	Tenue n° 26** FAMAS
Garde au drapeau	Tenue n° 2 FAMAS	Tenue n° 2 FAMAS	Tenue n° 4* FAMAS	Tenue n° 4* FAMAS

* Tenue n° 4 avec port des chaussures noires.

** Tenues n° 26 et n° 28 avec port des décorations pendantes.

ANNEXE V à l'instruction n° /ARM/EMM/ASC/NP du
CARACTÉRISTIQUES DES TENUES DE RÉCEPTION

1. CIRCONSTANCES DU PORT DES TENUES DE RÉCEPTION

Les tenues de réception sont portées à l'occasion de réceptions et cérémonies du soir, officielles ou privées. Le personnel officier marinier subalterne (à l'exception des officiers marins subalternes musiciens de la flotte) ainsi que les quartiers maîtres et matelots ne disposent pas de tenue de réception.

2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Hors cérémonies privées, les effets suivants sont interdits : nœud papillon blanc, chemise à col cassé, gilet blanc, etc...

2.1 Description sommaire

2.1.1. Personnel masculin

Officiers

NUMÉRO	APPELLATIONS	ZONE
12	Spencer bleu, nœud papillon noir, plaque + cravate insignes, gants blancs, décorations miniatures.	FC
13	Spencer blanc, nœud papillon noir, plaque + cravate insignes, gants blancs, décorations miniatures.	CT

Les officiers et aspirants ne disposant pas de la tenue de soirée sont autorisés à porter les tenues prescrites aux officiers marins supérieurs.

Officiers marins supérieurs ou officiers marins de la spécialité de musicien de la flotte (MUSIF)

NUMÉRO	APPELLATIONS	ZONE
14	Tenue n° 22 avec chemise de soirée, nœud papillon noir, gants blancs, barrettes de décorations.	FC
15	Veston blanc, pantalon bleu, chemise de soirée, nœud papillon noir, gants blancs, barrettes de décorations.	CT

2.1.2. Personnel féminin

Officiers

NUMÉRO	APPELLATIONS	ZONE
12	Boléro bleu, chemisier de soirée, jupe longue bleue, gants blancs, lavallière.	FC
13	Boléro blanc, chemisier de soirée, jupe longue bleue, gants blancs, lavallière.	CT

Officiers marins supérieurs et officiers marins subalternes de la spécialité de musicien de la flotte (MUSIF)

NUMÉRO	APPELLATIONS	ZONE
14	Tenue n° 22 avec jupe bleue, chemisier de soirée, gants blancs, nœud papillon noir.	FC
15	Tenue n° 4B, avec jupe blanche, chemisier de soirée, gants blancs, nœud papillon noir.	CT

2.2. Descriptif détaillé

ZONES	FC	CT	FC	CT
NUMÉRO DES TENUES	12	13	14	15
Casquette M/Tricorne F	X	X	X	X
Veston bleu H/veste bleue F			X	
Veston blanc H/veste blanche F				X
Spencer bleu H / bolero bleu F	X			
Spencer blanc H/bolero blanc F		X		
Pantalon bleu			X	X
Pantalon de soirée (H)	X	X		
Jupe longue bleue (F)	X	X		
Jupe bleue (F)			S/O	S/O
Chaussures basses noires (H)	X	X	X	X
Escarpins noirs (F)	X	X	S/O	S/O
Chaussettes noires	X	X	X	X
Chemise blanche H / chemisier blanc F à pattes d'épaule			O	O
Chemise blanche (H)/chemisier blanc (F) de soirée	X	X		
Pattes d'épaule de tenue de soirée	X	X		X
Nœud papillon noir (H)/Lavallière blanche (F)	X	X	X	X
Cravate noire				
Ceinture bleue			X	X
Ceinture soie noire (H)	X	X		
Gants blancs	X	X	X	X
Aiguillette	X	X	X	X
Décorations barrettes			X	X
Décorations miniatures	X	X		
X : port obligatoire O : port autorisé S/O : sur ordre				
H : personnel masculin F : personnel féminin				

3. EFFETS ET ATTRIBUTS CONSTITUTIFS DES TENUES DE RÉCEPTION

3.1. Effets spécifiques au personnel masculin

3.1.1. Personnel officier

3.1.1.1. Spencer

Le spencer est en drap granité bleu marine ou en sergé blanc. Il se porte fermé, tenu par une chaînette intérieure.

Les marques distinctives de grade sont portées sur les pattes d'épaule attenantes pour le spencer bleu et pattes d'épaule mobiles pour le spencer blanc.

Les barrettes de décorations (miniatures) sont fixées sur le spencer.

3.1.1.2. *Pantalón*

Le pantalón de soirée porté avec le spencer bleu ou blanc est en tissu bleu marine.

Le port de la bande or sur le pantalón de spencer est limitée au strict cadre des soirées privées ou des manifestations organisées dans un contexte marine (bal de l'École navale, nuit bleu marine). Hors de ce cadre, le pantalón de spencer sans bande or reste la tenue réglementaire en vigueur lors des soirées interarmées.

3.1.1.3. *Chemise de soirée, nœud papillon, ceinture*

La chemise de soirée est à boutons cachés et col rabattu.

Le nœud papillon est en soie noire à bords droits.

La ceinture de soirée est en soie noire et comporte quatre plis sur le devant.

3.1.2. *Personnel officiers marinières supérieurs ou officiers marinières subalternes MUSIF*

La chemise de soirée est à boutons cachés et col rabattu.

Le nœud papillon est en soie noire à bords droits.

3.2. **Effets spécifiques au personnel féminin**

3.2.1. *Personnel officiers*

3.2.1.1. *Boléro*

Le boléro se porte non fermé, tenu par une chaînette intérieure. Les boléros bleus et blancs se portent avec deux pattes d'épaule spécifiques.

Les marques distinctives de grade sont portées sur les pattes d'épaule exclusivement.

3.2.1.2. *Chemisier de soirée, lavallière*

Le chemisier de soirée est à boutons cachés et col rabattu.

La lavallière (cravate souple avec deux larges boucles) est portée avec le boléro. Elle est confectionnée dans le même tissu que le chemisier de soirée.

3.2.2. *Personnel officiers marinières supérieurs et officiers marinières subalternes de la spécialité de musicien de la flotte (MUSIF)*

En tenue de réception, les officiers marinières supérieurs et subalternes de spécialité MUSIF portent la veste et la jupe (tenue n° 14).

Cette tenue est portée avec le nœud papillon noir sur un chemisier blanc de soirée à boutons cachés et gants blancs.

En zone chaude et tropicale, les officiers marinières supérieurs et subalternes de spécialité MUSIF portent la tenue n° 15.

3.3. **Insignes**

3.3.1. *Insignes miniatures*

Ils sont suspendus à des rubans réduits dans la même proportion et montés sur une barrette rigide apparente en métal doré.

- sur le spencer, cette barrette est fixée sur le col châle horizontalement à 2,5 cm au-dessus de la boutonnière du revers ;
- sur le boléro, cette barrette est fixée horizontalement à mi-distance entre la couture d'épaule et l'intersection de la couture de saigné de la manche avec la couture d'emmanchure.

3.3.2. *Autres insignes*

La fourragère et les aiguillettes ne sont pas portées avec les tenues de réception.

Les décorations en sautoir et les plaques sont portées telles quelles sur les tenues de réception.

3.4. Divers

Le port d'un foulard de soie blanche est toléré en tenue de réception.

CARACTÉRISTIQUES DES TENUES DE SORTIE**1. CIRCONSTANCES DU PORT DES TENUES DE SORTIE**

Les tenues de sortie sont portées dans les circonstances suivantes :

- visites et cérémonies privées ;
- réceptions dans la journée, à terre ou à bord ;
- sortie, dépôt de gerbe.

2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES**2.1. Description sommaire**

NUMÉRO.	APPELLATIONS.	ZONE
22	Bleu complet	FC
24	Blanc complet	CT
26	Chemisette blanche, pattes d'épaule, pantalon/jupe blanc	CT
28	Tenue panachée (pantalon bleu, chemisette blanche, pattes d'épaule)	FCT

2.2. Descriptif détaillé**2.2.1. Personnel officier, officier marinier et QMM féminin**

ZONES	FC	CT				FCT
NUMÉRO DES TENUES	22	24	24B	26	26B	28
Casquette M / tricorne F	X	X	X	X	X	X
Veston bleu H / veste bleue F	X					
Veston blanc H / veste blanche F		X	X			
Jersey avec pattes d'épaule						O
Pantalon bleu	X					X
Pantalon blanc		X	X	X	X	
Jupe bleue F	O					O
Jupe blanche F		O	O	O	O	
Chaussures basses noires	X	X		X		X
Escarpins noirs	O	O		O		O
Escarpins blancs			O		O	
Chaussures basses blanches			X		X	
Chaussures de travail	O					
chaussettes noires	X	X		X		X
chaussettes blanches			X		X	
Chemise blanche H / chemisier blanc F à pattes d'épaule	X	X	X			
Chemisette blanche				X	X	X
Pattes d'épaule		X	X	X	X	X
Manchons						O
Cravate noire	X	X	X			
Ceinture bleue	X					X
Ceinture blanche		X	X	X	X	
Gants cuirs noirs	S/O					

ZONES	FC	CT				FCT
NUMÉRO DES TENUES	22	24	24B	26	26B	28
Aiguillette	X	X	X			
Fourragère	X	X	X	X	X	X
Décorations barrettes	X	X	X	X	X	X
X : port obligatoire O : port autorisé S/O : sur ordre						

2.2.2. Personnel QMM masculin

ZONES	FC	CT		FCT
NUMERO DES TENUES	22	24	26	28
Bonnet de marin	X	X	X	X
Vareuse bleue	X			
Vareuse blanche		X		
Col amovible	X	X		
Jersey avec pattes d'épaule				O
Pantalon bleu à pont	X			X
Pantalon blanc à pont		X	X	
Chaussures basse noires	X	X	X	X
Chaussures de service courant (2)	O			O
Chaussettes noires	X	X	X	X
Chemisette blanche (« coloniale »)		X	X	X
Jersey de marin	S/O			
Tricot rayé	X			
Manchons				O
Cravate de marin	X			
Ceinture bleue	X			X
Ceinture blanche		X	X	
Décorations barrettes	X	X	X	X
Fourragère	X	X	X	X
X : port obligatoire O : port autorisé S/O : sur ordre				

3. DIRECTIVES SUR LE PORT DE LA TENUE DE SORTIE

3.1. Directives particulières

Pour le personnel féminin :

- à bord des bâtiments, le port de la jupe n'est autorisé que pour se rendre à terre et pour les activités de représentation.

3.2. Divers

- a) l'aiguillette est portée sur les tenues 22, 24, l'aiguillette et la fourragère ne sont pas portées simultanément ;
- b) le port des chaussures de service courant est autorisé durant les périodes froides pour le personnel de quart à la coupée uniquement au port-base et sur décision du commandant d'unité ;
- c) entre le 1^{er} et le 11 novembre, tous les marins, à l'exception du personnel en armes, sont autorisés à porter le bleuet de France sur la tenue de sortie, sur le revers gauche de la veste¹ dans le cadre des cérémonies de commémoration du 11 novembre.

¹ Lettre CEMA n° 4135/DEF/CAB/CEMA/NP du 02 avril 2013 (n.i BO).

ANNEXE VII à l'instruction n° /ARM/EMM/ASC/NP du
CARACTÉRISTIQUES DES TENUES DE TRAVAIL EN ÉTAT-MAJOR
ET DE SERVICE COURANT

1. CIRCONSTANCES DU PORT DES TENUES DE TRAVAIL ET DE SERVICE COURANT

1.1. Tenues de service courant

Les tenues de service courant sont portées dans les circonstances suivantes :

- travail à bord ;
- travail à terre à l'intérieur d'une enceinte militaire ;
- exceptionnellement travail à terre hors enceinte militaire selon les circonstances ordonnées par l'autorité militaire.

1.2. Tenues de travail en état-major

La tenue de travail en état-major peut être portée à bord ou à terre.

Son port à l'extérieur des enceintes militaires est autorisé si elle est portée avec la surveste de sortie.

Cette tenue peut également se porter sans le jersey à pattes d'épaule (tenue n° 35 dite « Air France »), uniquement à l'intérieur des bureaux. La tenue n° 35 n'est pas portée par le personnel QMM.

1.3. Tenue de repos

Sur ordre des commandants de formation à terre ou à la mer, le personnel peut être autorisé à porter, après le dégagé et dans les lieux de repos, une tenue dite « de repos ».¹

2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

2.1. Description sommaire

2.1.1. Tenues de service courant

Les tenues de service courant sont communes à l'ensemble du personnel.

En tenue de service courant, le port des chaussures basses noires peut être autorisé par le commandement.

Le port du tricot bleu en substitution du polo peut être autorisé avec le short ou le pantalon de service courant selon les modalités fixées par le commandement dans le strict cadre de travaux salissants (corvées...).

Les principales modalités de port des tenues de service courant sont les suivantes :

NUMÉRO	APPELLATIONS	ZONE
101	Tenue de service courant avec jersey	FC
102	Tenue de service courant pantalon avec polo manche longue	FCT
103	Tenue de service courant pantalon avec polo manche courte	FCT
104	Tenue de service courant avec short	FCT

¹ Décision n° 265/DEF/DPMM/EG du 27 novembre 1997 (BOC, p. 5232 ; BOEM 451-1.2) fixant la tenue de repos.

2.1.2. Tenues de travail en état-major

NUMÉRO	APPELLATIONS	ZONE
34	Jersey avec pattes d'épaule, chemise/chemisier, pantalon bleu/jupe bleue	FC
35	Chemise/chemisier, pantalon bleu/jupe bleue (tenue dite « Air France »)	FC

2.2. Descriptif détaillé

2.2.1. Tenues de service courant

ZONES	FC	FCT		T
NUMÉROS DES TENUES	101	102	103	104
Casquette, tricorne ou bonnet	X	X	X	X
Surveste de sortie	S/O	S/O	S/O	
Jersey avec pattes d'épaule	X		O	
Pantalon de service courant	X	X	X	O
Short de service courant				X
Chaussures de service courant	X	X	X	X
Chaussures basses noires	S/O	S/O	S/O	S/O
Chaussures de marin				S/O
Chaussettes noires	X	X	X	X
Tricot de service courant	O	O	O	
Polo manche courte	O		X	X
Polo manche longue	X	X		O
Manchons	X	X	X	X
Ceinture bleue	X	X	X	X
X : port obligatoire O : port autorisé S/O : sur ordre				

2.2.2. Tenues de travail en état-major

ZONES	FC	
NUMÉROS DES TENUES	34	35 ¹
Casquette, tricorne ou bonnet de marin	X	
Jersey avec pattes d'épaule	X	
Pantalon bleu/pantalon bleu à pont	X	X
Jupe bleue F	O	O
Chaussures basses noires	X	X
Escarpins noirs	O	O
Chaussures de service courant	O	O
Chaussettes noires	X	X
Chemise blanche H/chemisier blanc F à patte d'épaule /tricot rayé	X	X
Cravate noire	X ²	X
Manchons	X	X

¹ le personnel QMM masculin ne porte pas la tenue 35.

² le personnel QMM masculin ne porte pas de cravate noire.

ZONES	FC	
NUMÉROS DES TENUES	34	35 ¹
Ceinture bleue	X	X
X : port obligatoire O : port autorisé S/O : sur ordre		

3. EFFETS CONSTITUTIFS DES TENUES DE SERVICE COURANT

3.1. Effets des tenues de service courant communes à l'ensemble du personnel

3.1.1. *Pantalon de service courant*

Le pantalon de service courant de forme souple est en tissu bleu marine. Cet effet est équipé de poches à soufflets.

3.1.2. *Short de service courant*

Le short de service courant de forme souple est confectionné en tissu bleu marine.

3.1.3. *Polo de service courant manche longue et manche courte*

Le polo de service courant est de nuance bleu marine. Il comporte des pattes d'épaule et l'inscription « MARINE NATIONALE » au niveau de la poitrine droite.

Les insignes de corps et de grade sont portés sur les manchons. Il se porte col ouvert.

3.1.4. *Chaussures*

a) chaussures de service courant

Les chaussures de service courant sont portées avec le pantalon ou le short de service courant.

b) chaussures de marin (dites « bateaux »)

Les chaussures de marin peuvent être portées avec la tenue de service courant à terre en outre-mer et à bord des sous-marins. Elles font l'objet de directives particulières des autorités organiques précisant les conditions de leur port. Lorsque ces chaussures sont portées avec le short de service courant, les chaussettes noires ne sont pas portées.

c) chaussures basses noires

Les chaussures basses noires peuvent également être portées avec le pantalon ou le short de service courant.

ANNEXE VIII à l'instruction n° /ARM/EMM/ASC/NP du
CARACTÉRISTIQUES DES TENUES DE COMBAT

1. TENUE DE COMBAT À LA MER

Équipement réglementaire de protection contre les effets des sinistres et des avaries de combat conventionnel, la tenue de protection de base (TPB) est un ensemble d'effets associant à une combinaison sergé-thermostable des accessoires suivants.

La TPB est la tenue de combat du marin à la mer.

1.1. Régime du port de la TPB

La TPB est portée en permanence à bord des bâtiments de surface et sous-marins :

- à la mer : par l'ensemble du personnel ;
- à quai : uniquement par le personnel de service et d'intervention sécurité.

La TPB ne se substitue pas à la combinaison de travail prévue pour les travaux d'entretien salissants.

1.2. Effets constitutifs de la TPB

La tenue se compose plus particulièrement des articles suivants :

- bas en laine écrue ;
- chaussures de service courant ;
- combinaison en sergé thermostable ;
- ceinture de sécurité et pochette pour accessoires ;
- gants montants en matière aramide ;
- cagoule en matière aramide ;
- lunettes masque sécurité ;
- sifflet ;
- lampe frontale ;
- brassard de couleur (pour certaines fonctions particulières du rôle de sécurité).

1.3. Particularités liées aux conditions de port de la TPB

1.3.1. Indications de port

Les gants en matière aramide sont portés par-dessus les manches de la combinaison.

Les bas de pantalon sont resserrés au moyen des lacets par-dessus les chaussettes en coton ou les bas en laine.

La cagoule en matière aramide se porte à l'intérieur du col de la combinaison col relevé et fermé.

1.3.2. Interdictions de port de certains effets¹

Les sous-vêtements en matière synthétique autres que certifiés « non feu » sont proscrits formellement pour des raisons de sécurité.

Le port des chaussettes noires en coton de service courant (distinctes des chaussettes noires de la tenue de sortie) est autorisé uniquement aux stades d'alerte 3 et 4.

¹ Instruction n° 0-31458-2010/DEF/EMM/EXPERT/CN du 24 juin 2010 (n.i BO).

2. TENUE DE COMBAT D'INFANTERIE

2.1. Cadre du port de la tenue de combat d'infanterie

2.1.1. Généralités

Les effets individuels de combat d'infanterie (treillis et accessoires connexes) ne font pas partie du sac ou du trousseau du marin à l'exception du personnel de spécialités fusilier marin et commando, plongeur démineur et d'entraînement physique militaire et sportif (EPMS).

Hors ces spécialités, le marin n'a pas vocation à porter le treillis notamment en situation de service courant pour laquelle il porte l'une des tenues définies dans la présente instruction.

2.1.2. Régime d'autorisation

2.1.2.1. Équipements individuels du marin dont la spécialité relève de missions relatives au domaine du combat terrestre

Le treillis est porté comme tenue de combat uniquement par les marins opérant comme combattant à terre :

- fusiliers marins et commandos ;
- plongeurs démineurs ;
- marins de spécialité EPMS.

Il leur est délivré un complément de paquetage type OPEX pour les missions qu'ils exécutent sur bâtiments civils ou militaires ou à terre hors du territoire métropolitain.

Ils peuvent porter ces effets dans le cadre de la formation, des exercices et des opérations à terre ainsi que dans celui du service courant suivant les modalités définies par l'autorité organique des unités les employant et dans le respect du cadre défini par l'EMM dans la présente instruction.

2.1.2.2. Équipements individuels au profit d'élèves

Les élèves officiers de carrière du corps des officiers de marine sont dotés à titre définitif ou à titre de prêt durant leur formation initiale à l'École navale, d'effets nécessaires à la formation au combat d'infanterie à terre ou à la mer.

Les élèves en formation initiale ou spécialisée des autres écoles de la marine sont dotés uniquement à titre de prêt d'effets nécessaires à la formation au combat d'infanterie à terre ou à la mer.

2.1.3. Régime d'exception

Les règles de délivrance et de port des effets individuels de combat d'infanterie au profit des marins non éligibles à la délivrance de ce type d'effets sont fixées par l'état-major de la marine.

2.1.3.1. Marins affectés dans une formation marine

Les marins de spécialité autres que celles définies supra appelés à exercer des missions de circonstance à terre ou à la mer dans le cadre de la (garde armée, garde de sûreté, brigade de protection, renfort protection) ou d'interventions (marins affectés à la flotille amphibie, membres d'une équipe de visite embarquée, brigades de surveillance du littoral...) peuvent être équipés d'effets individuels de combat d'infanterie le temps de la mission ou de l'affectation.

2.1.3.2. Marins affectés dans une formation non marine

En situation de service courant, les marins affectés dans une formation relevant d'une autre armée, direction ou service, en métropole, outre-mer ou à l'étranger (OME), portent l'une des tenues en vigueur dans la marine définies par la présente instruction.

Dans l'hypothèse où un marin est appelé durant son affectation à participer à une fonction de garde armée, à un engagement opérationnel à terre ou à des formations et exercices du combattant à terre, il est autorisé à porter une tenue de type treillis uniquement pour la durée de l'activité considérée.

Lorsque le marin est affecté à l'étranger sur un poste « déployable », il reçoit un paquetage d'effets de combat uniquement si sa future autorité d'emploi en fait la demande motivée.

2.1.3.3. Marins désignés pour une mission

- marins désignés pour une mission entrant dans le cadre d'un engagement opérationnel à terre de type OPEX/OPINT.

L'équipement en effets individuels de combat d'infanterie des marins désignés pour une mission entrant dans le cadre d'un engagement opérationnel à terre de type OPEX, est celui défini par l'état major des armées (EMA).

Pour les engagements opérationnels sur le théâtre national (OPINT type Sentinelle) ou dans le cadre d'une mission identique (cuirasse Balard), les marins perçoivent un paquetage d'effets de combat uniquement s'ils participent à l'engagement sur le terrain (patrouilles, garde armée...).

- marins désignés pour une mission de courte durée à terre.

Il n'est pas prévu de délivrance d'un paquetage d'effets individuels de combat d'infanterie pour les marins désignés pour une mission de courte durée (MCD) outre-mer ou à l'étranger. Le régime qui leur est appliqué est celui du port de l'une des tenues en vigueur dans la marine définie par la présente instruction.

Dans l'hypothèse où un marin est appelé durant sa MCD à participer à une fonction de garde armée, à un engagement opérationnel à terre ou à des formations et exercices du combattant à terre, il est autorisé à porter une tenue de type treillis uniquement pour la durée de l'activité considérée.

2.2. Effets constitutifs de la tenue de combat d'infanterie

2.2.1. Treillis et effets connexes

La composition détaillée des tenues de combat d'infanterie au sein de la marine, délivrées à titre personnel et définitif ou à titre de prêt fait l'objet d'un document de l'état-major de la marine.

Des textes interarmées définissent les équipements de combat destinés au personnel désigné pour opérations extérieures (OPEX), intérieures (OPINT) et pour des postes permanents à l'étranger.

En l'absence de texte, la détermination du paquetage est soumise à validation de l'EMM.

2.2.2. Port de la coiffe

Lorsque les marins portent des effets de combat d'infanterie, ils portent la coiffe d'uniforme de la marine. Lorsque des circonstances opérationnelles ne permettent pas le port de la coiffe d'uniforme de la marine, le port du béret bleu incliné vers la droite (droite du porteur) avec l'insigne à gauche (gauche du porteur) est autorisé (cf annexe II, para 2.1.5).

2.3. Directives particulières sur les prises d'armes en tenue de combat

Lors de prises d'armes interarmées outre-mer et sur instruction particulière de l'autorité locale, le port de la tenue de combat avec décorations pendantes par les fusiliers marins et commandos présentés en unité constituée pourra être autorisé.

Dans ce cas, le personnel officier et officier marinier en armes portera le pistolet ou l'arme prescrite.

Cette dérogation n'est pas admise pour les cérémonies internes à la marine même si des délégations des autres armées y sont conviées, hors celles se tenant dans les enceintes de la force des fusiliers marins et commandos.

3. COMBINAISON DE VOL

Elle est portée en unité opérationnelle exclusivement ou en escadrille, lorsque l'activité le justifie et sans se substituer aux autres tenues existantes.

ANNEXE IX à l'instruction n° /ARM/EMM/ASC/NP du
CARACTÉRISTIQUES DES TENUES DES OFFICIERS GÉNÉRAUX

1. GÉNÉRALITÉS

Les attributs, insignes et accessoires d'uniforme portés par les officiers généraux peuvent être communs à tout le personnel de la marine ou communs à tous les officiers généraux ou particuliers à leur grade.

2. MARQUES DISTINCTIVES

2.1. Marques distinctives communes à tous les officiers généraux

Tous les officiers généraux portent :

- des boutons dorés timbrés d'une ancre et d'un faisceau de drapeaux et d'une étoile ;
- des attentes (sur les vêtements bleus) d'une largeur de 22 mm ;
- une jugulaire dorée sur la casquette.

2.2. Marques distinctives de grade

Les grades (et pour les vice-amiraux le rang et l'appellation dans le grade) sont manifestés par le nombre d'étoiles portées selon les tenues sur les manches ou sur les épaules des vêtements et sur la coiffe.

Les étoiles, insignes de grade, sont en argent.

2.3. Nombre et nature des étoiles portées par les officiers généraux

Les officiers généraux portent comme insignes de grade :

- sur les manches des veste / veston et du manteau, des étoiles à œillets ;
- sur les pattes d'épaule et manchons des étoiles à tige.

Le nombre des étoiles dépend du grade et, dans le grade de vice-amiral, il est fonction du rang et de l'appellation ou de la fonction par décision spéciale du ministre :

- contre-amiral : 2 étoiles ;
- vice-amiral : 3 étoiles ;
- vice-amiral d'escadre : 4 étoiles ;
- amiral : 5 étoiles.

3. CASQUETTE, TRICORNE, MACARON DES OFFICIERS GÉNÉRAUX

Le port de la casquette et du tricorne des officiers généraux est autorisé en toutes circonstances.

Le macaron de casquette comprend pour les officiers généraux de marine et spécialisés de la marine, dix feuilles de laurier (deux branches croisées de cinq feuilles) entourant une ancre et des ailes avec foudres.

3.1. Casquette

Sur la casquette, un espacement central est aménagé sur le devant du bandeau, entre deux rameaux entrecroisés, pour permettre la disposition des étoiles.

La jugulaire de casquette est composée de deux tresses torsadées réunies de part et d'autre du bandeau par un ferré et prolongées par une boucle qui reçoit un bouton doré permettant la fixation de l'ensemble à la casquette.

Les broderies qui entourent la casquette sont dorées.

3.2. Tricorne

La calotte est entourée du bandeau brodé caractéristique du corps sans feston.

Les étoiles sont disposées sous l'ancre du macaron de tricorne.

Le feston, broderie en forme de dents arrondies et couchées vers l'avant, est placé sur le bord relevé du tricorne.

3.3. Macaron

Le macaron comprend pour les officiers généraux de marine et spécialisés de la marine, dix feuilles de laurier (deux branches croisées de cinq feuilles) entourant une ancre et des ailes avec foudres.

ANNEXE X à l'instruction n° /ARM/EMM/ASC/NP du
PERSONNEL DE LA GENDARMERIE MARITIME

1. GÉNÉRALITÉS

La réglementation sur les uniformes et tenues dans la marine nationale s'applique au personnel de la gendarmerie maritime.

Dans le cadre de ses missions, le personnel de la gendarmerie maritime peut porter des tenues spécifiques.

Un texte particulier pris sous timbre du commandement de la gendarmerie maritime¹ fixe la composition des tenues des officiers, sous-officiers et gendarmes adjoints, conformément à la réglementation en vigueur dans la marine et dans la gendarmerie.

Sur ordre, les tenues peuvent être accompagnées d'un complétif.

L'uniforme est complété par des insignes ou marques distinctifs de la gendarmerie.

2. MARQUES ET INSIGNES OFFICIELS DE LA GENDARMERIE MARITIME

2.1. Insigne métallique

Il comporte :

- un fond de couleur or représentant un bouclier marqué d'un glaive et d'une couronne civique et surmonté d'un heaume ;
- l'écu de la gendarmerie maritime émaillé représentant une ancre à jas or sur fond noir, vissé sur le fond de l'insigne.

L'insigne se porte agrafé du côté droit de la poitrine sur les tenues de cérémonie et de sortie, ou fixé au bouton du rabat de la poche de poitrine droite de la chemisette ou de la chemise blanche, au moyen d'une petite patte de cuir.

2.2. Insigne brodé sur tissu

L'insigne textile de la gendarmerie maritime (ancres de marine dorées, brodées sur écusson noir) est porté sur le bras gauche des effets gendarmerie.

Les officiers, sous-officiers et les gendarmes adjoints volontaires portent sur les pattes d'épaule ou manchons, un insigne représentant une ancre simple chargée d'une grenade. Ce même insigne est en outre porté sur chaque angle du col du veston bleu, uniquement par les sous-officiers et les gendarmes adjoints volontaires.

2.3. Galons et attentes

Pour les officiers et sous-officiers, les galons et attentes sont portés suivant les prescriptions réglementaires dans la marine nationale.

Les gendarmes adjoints volontaires portent en fonction de leur grade les galons suivants :

- 1^{ère} classe : un galon de laine bleue ;
- brigadier : deux galons de laine bleue ;
- brigadier-chef : deux galons de laine bleue surmontés d'un galon lézardé or ;
- maréchal des logis : un galon lézardé or.

¹ Note de service n° 16088 GMAR/DO/BPEO du 3 novembre 2017 relative aux tenues et uniformes du personnel de la gendarmerie maritime (n.i BO).

2.4. Casquette et tricorne

2.4.1. Casquette

Les officiers généraux de la gendarmerie maritime portent :

- le macaron de casquette des officiers généraux de la marine ;
- les broderies de casquette des officiers généraux de marine.

Les officiers et les sous-officiers portent le macaron de casquette identique à celui des officiers et des officiers mariniers de grade équivalent.

Les gradés (maréchaux des logis-chefs, adjudants, adjudants-chefs et majors) portent sur le bandeau de la casquette un galon or.

Les gendarmes maritimes portent un galon d'élite doré, surmonté d'une soutache de même couleur.

Les gendarmes adjoints volontaires portent un galon d'élite de laine bleue, surmonté d'une soutache de même couleur et le macaron de casquette brodé or d'officier marinier.

2.4.2. Tricorne

Les officiers généraux de la gendarmerie maritime portent :

- le macaron de tricorne des officiers généraux de la marine ;
- les broderies de tricorne des officiers généraux de marine.

Le personnel féminin officier et sous-officiers de la gendarmerie maritime porte le tricorne et le macaron du personnel féminin de la marine de grade équivalent. Les gendarmes adjoints volontaires portent le macaron brodé or d'officier marinier.

2.5. Aiguillette

Les militaires de la gendarmerie maritime portent sur ordre des aiguillettes blanches à ferrets dorés sur l'épaule gauche avec le veston bleu.

2.6. Sabre et dragonne

Les officiers, majors, adjudants-chefs et adjudants portent le sabre avec bélières et dragonne en tenue de cérémonie.

ANNEXE XI à l'instruction n° /ARM/EMM/ASC/NP du
AUTRES PERSONNELS SERVANT AU SEIN DE LA MARINE

1. PEINTRES OFFICIELS DE LA MARINE

Les peintres officiels de la marine portent sur les tenues réglementaires d'officier sans parement ni galons, un insigne de poitrine. Cet insigne se porte sur toutes les tenues du côté droit de la poitrine (à l'exception de la chemise blanche, du jersey à pattes d'épaule et de la surveste de sortie).

Les pattes d'épaule et les manchons portent une marque distinctive brodée composée d'une ancre et de la mention « PEINTRE OFFICIEL ».

La casquette comporte une jugulaire en torsade dorée, un macaron d'officier et un bandeau sans galon ni broderie. Le tricorne est identique à celui des officiers.

2. ÉCRIVAINS DE MARINE

Les écrivains de marine sont autorisés à porter le même uniforme que les peintres officiels de la marine, agrémenté d'un insigne particulier porté dans les mêmes conditions.

Les pattes d'épaule et manchons portent une marque distinctive brodée composée d'une ancre et de la mention « ECRIVAIN DE MARINE ».

Leur coiffure est identique à celle portée par les peintres officiels de la marine.

ANNEXE XII à l'instruction n° /ARM/EMM/ASC/NP du

CORRESPONDANCE INTERARMÉES DES TENUES MARINE

CIRCONSTANCES	CODIFICATION INTERARMÉES	ZONE	OFFICIERS ET OFFICIERS MARINIERS MASCULINS	QUARTIERS MAÎTRES ET MATELOTS	PERSONNEL FÉMININ
Cérémonie	B 1. B 2 (avec barrettes de décoration)	FC	2. Bleu complet.	12. Bleu complet, jersey. 2B. Tricot rayé, bleu complet.	2. Ensemble bleu.
		CT	4. Blanc complet.	4. Blanc complet.	4. Ensemble blanc complet.
Soirée et dîner.	A 1 ou A 2	FC	12. Spencer bleu, nœud papillon blanc. 14. Spencer bleu, nœud papillon noir. 14. Bleu complet, nœud papillon noir (OMS).	22. Bleu complet, jersey. Ou 22 B. Bleu complet, tricot rayé.	12. Jupe longue, boléro ou spencer bleu, lavallière blanche. 14. Jupe longue, spencer bleu, nœud papillon, noir. 14. Ensemble bleu, nœud papillon noir (OMS).
	A 1 ou A 2	CT	13. Spencer blanc, nœud papillon blanc. 15. Spencer blanc nœud papillon noir. 15. Tenue panachée [veston blanc, pantalon bleu, nœud papillon noir (noir)]	4. Blanc complet.	13. Jupe longue, boléro blanc ou spencer blanc ou spencer, lavallière blanche. 15. Jupe longue, spencer blanc, nœud papillon noir. 15. Ensemble blanc (OMS).

Sortie.	D. A 3, C ou D.	FC	22. Bleu complet	22. Bleu complet, jersey. 22 B. Bleu complet, tricot rayé.	22. Ensemble bleu.
	D.	FCT	28. Pantalon bleu, chemisette blanche.	28. Pantalon bleu, chemisette blanche.	28. Jupe ou pantalon bleu, chemisette blanche.
	C. D.	CT	24. Blanc complet. 26. Chemisette blanche, pantalon blanc.	24. Blanc complet. 26. Chemisette blanche, pantalon blanc.	24. Ensemble blanc. 26. Chemisette blanche, jupe ou pantalon blanc.
Service courant.	D.	FC	34. Pantalon bleu, chemise blanche et jersey. 35. Chemise blanche, pantalon bleu.	34. Pantalon bleu, jersey à pattes d'épaules.	34. Jupe ou pantalon bleu, chemisier blanc et jersey. 35. Chemisier blanc, pantalon ou jupe bleus.
			101. Tenue de service courant avec jersey		
		FCT	102. Tenue de service courant avec polo manche longue 103. Tenue de service courant avec polo manche courte 104. Tenue de service courant avec short de travail.		

Nota : tenue de sortie ou de service courant :

- la jupe bleue peut être remplacée par le pantalon bleu à l'intérieur des enceintes militaires pour le personnel féminin affecté dans les unités à terre ;
- la jupe bleue ou blanche est remplacée par le pantalon bleu ou blanc pour le personnel féminin affecté sur un bâtiment.

RÉFÉRENCES

- a) Code de la défense (article D 4137-2) ;
- b) décret n° 2011-1600 du 21 novembre 2011 (JO n° 271 du 23 novembre 2011, texte n° 3 ; signalé au BOC 9/2012 ; BOEM 350.5, 532-2.1.2) ;
- c) instruction n° 1087/DEF/EMA/OL/2 du 10 juillet 1981 (BOC, p. 3357 ; BOEM 200.6.1.3.3, 451-0.1.1, 451-1.2, 451-2.1.1, 503.1.8.2, 532-2.1.1) modifiée ;
- d) instruction n° 201710 DEF/SGA/DFP/FM/1 du 4 novembre 2005 (BOC, 2005, p. 8299 ; BOEM 130.1.1, 142.1, 150.1.1, 200.6.1.2, 710.4.6) modifiée ;
- e) instruction générale n° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 (BOC n° 32 du 6 août 2010, texte 8 ; BOEM 112.3, 140.1) modifiée ;
- f) instruction n° 161/DEF/EMM/ASC/NP du 13 mars 2017 (BOC n° 23 du 1^{er} juin 2017, texte 2. ; BOEM 112.8, 451-1.1).

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- EMM/ORT/CMBO (BOC/PP – BOEM 451-1.1)

COPIES :

- DPMM (CPM)
- IMN
- CECMED
- CECLANT
- COMNORD
- ALFAN
- ALFOST
- ALAVIA
- ALFUSCO
- COMGENDMAR
- DCSCA (SD-FIL – ORF/HABI)
- COMAR PARIS
- CACI (DIV/LOG)
- CESCOF
- CESH
- EMM (CAB – CAB/CHAN – SCEM/SF – ADJ/SOUT)
- Archives